



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

A R R Ê T É du 17 AVR. 2013

Communauté urbaine de Strasbourg
Projet d'extension de la ligne D de tramway vers KEHL

Enquête préalable à
la déclaration d'utilité publique,
à la mise en compatibilité du POS de STRASBOURG
et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, reprise dans le code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, R. 123-1 à R.123-33 et R.214-1 à R.214-31 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, ses articles L.11-1 à L. 11-9, L.23-1 et suivants et R.11-1 à R.11-18 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
- VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 15 février 2013, autorisant son Président à requérir auprès du Préfet l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du POS de STRASBOURG, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 3 avril 2013 ;
- VU la décision du 4 avril 2013 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant la commission d'enquête ;
- VU les courriers des 18 et 22 février 2013 du Vice-Président de la Communauté urbaine de Strasbourg, sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité corrélatrice du POS de STRASBOURG et à l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », dans le cadre du projet d'extension de la ligne D de tramway vers KEHL ;
- VU le plan d'occupation des sols de la Ville de STRASBOURG ;

VU les dossiers transmis pour être soumis à l'enquête réglementaire ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E:

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, du lundi 27 mai au vendredi 5 juillet 2013 inclusivement, soit pour une durée de 40 jours, sur le territoire de la Ville de STRASBOURG, à l'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à l'extension de la ligne D de tramway vers KEHL ;
- à la mise en compatibilité corrélatrice du plan d'occupation des sols de STRASBOURG ;
- à l'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » prévue aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg, se compose comme suit :

Président :

M. Jean ANNAHEIM, Officier supérieur de l'armée de l'air retraité

Membres :

Monsieur Christian MEYER, Urbaniste qualifié

Monsieur Yves JEUNESSE, Directeur de centre pédagogique retraité

Le commissaire enquêteur suppléant est Madame Valérie GOBYN, Architecte DPLG urbaniste, qui n'intervient qu'en cas d'empêchement de l'un des commissaires enquêteurs titulaires.

Le Président de la commission d'enquête visera toutes les pièces du dossier d'enquête.
Le Président et les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de la mission.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête comportant notamment une notice explicative du projet, un plan général des travaux, une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé durant la période d'enquête en mairie de STRASBOURG :

- au Centre administratif de la Communauté Urbaine de Strasbourg, Parc de l'Etoile du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 30.
- au local intercommunal du Port du Rhin, situé 75 Route du Rhin à STRASBOURG du lundi au jeudi de 14 h 00 à 18 h 00.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet de la communauté urbaine de Strasbourg.

ARTICLE 4 : Les observations portant soit sur l'utilité publique de l'opération, soit sur la mise en compatibilité du POS de STRASBOURG, soit sur l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, pourront être consignées sur les registres ouverts par le maire et paraphés par le Président de la commission d'enquête.

Les observations écrites pourront être adressées par courrier à la commission d'enquête, au Centre administratif, avec la mention « enquête DUP Tramway D vers KEHL ». Elles seront annexées au dossier et tenues à la disposition du public.

En outre, les déclarations verbales du public seront reçues personnellement par la commission d'enquête :

➤ Au centre administratif, Parc de l'Etoile :

Le lundi 27 mai 2013	de 9 h à 12 h
Le mercredi 12 juin 2013	de 14 h à 17 h
Le lundi 24 juin 2013	de 15 h à 18 h
Le samedi 29 juin 2013	de 9 h à 12 h

➤ Au local Port du Rhin – 75 Route du Rhin

Le lundi 03 juin 2013	de 15 h à 18 h
Le samedi 15 juin 2013	de 9 h à 12 h
Le mercredi 19 juin 2013	de 15 h à 18 h
Le vendredi 5 juillet 2013	de 16 h à 19 h

En outre, une réunion publique est organisée par le Président de la commission d'enquête le jeudi 6 juin 2013 à 19 h 00, à l'Ecole Elémentaire du Rhin, située au 70 route du Rhin à Strasbourg.

ARTICLE 5 : Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut contacter M. Cyril FENECH, chef du projet, à la Direction de la Mobilité et des Transports – Service conduite de Projets de Transports, au 03.88.60.93.36.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par tous les procédés en usage sur le territoire de la Ville de Strasbourg quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Un avis d'ouverture d'enquête sera en outre, inséré en caractères apparents, à la diligence de la Préfecture, dans deux journaux publiés dans le département au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, puis rappelé dans les huit jours suivant son ouverture.

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête publique est transmis aux autorités allemandes sur le territoire desquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête, qui examinera les observations consignées ou annexées aux registres, et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage, s'il le demande.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à la mise en compatibilité corrélatrice du POS de STRASBOURG, et à l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 9 : L'ensemble du dossier sera transmis par les soins de la commission d'enquête dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête au Préfet du Bas-Rhin, Direction des Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques, à STRASBOURG.

Si les conclusions de la commission d'enquête sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil de communauté de la Communauté Urbaine de Strasbourg sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Il sera par ailleurs, invité à délibérer, au vu du résultat des enquêtes, sur la mise en compatibilité du POS de STRASBOURG.

Il pourra être pris connaissance des rapports et des conclusions motivés du commissaire enquêteur à la Préfecture (bureau 250), et au Centre Administratif, Parc de l'Etoile à STRASBOURG.

ARTICLE 10 : Les arrêtés préfectoraux susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête concerneront d'une part la déclaration d'utilité publique et emportera mise en compatibilité du POS de STRASBOURG, et d'autre part l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Le Maire de la Ville de STRASBOURG,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La commission d'enquête et le suppléant,

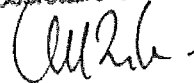
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 17 AVR. 2013

LE PREFET

P le Préfet

Le Secrétaire Général :



Christian RIGUET